

Délibération n° 264 du 20 décembre 2012 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage procédant à une radiation au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L232-5 et L232-15 ;

Vu la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Sur le rapport du Directeur du département des contrôles ;

Considérant qu'il convient de procéder à la radiation du groupe cible d'un footballeur professionnel qui ne participe plus à des compétitions ;

Décide

Article 1^{er} : Est radié du groupe cible le sportif dont le nom est mentionné en annexe.

Article 2 : Le sportif concerné sera informé de sa situation au regard du groupe cible suivant les modalités définies par la délibération n°54 bis rectifiée, susvisée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

Adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 20 décembre 2012.

Le Président,


Bruno GENEVOIS